

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2025-2026

3 SEPTEMBRE 2026

PROPOSITION DE DÉCRET¹

PORTANT HARMONISATION DU DÉCRET DU 18 JANVIER 2018 PORTANT LE CODE
DE LA PRÉVENTION, DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DE LA PROTECTION DE LA
JEUNESSE AVEC LE NOUVEAU CODE PÉNAL DU 29 FÉVRIER 2024

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

¹ Voir doc. 276 (2025-2026) n°1 à n°3.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Marie Jacqmin, Mme Valérie Bluge	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Marie Jacqmin, Mme Valérie Bluge	3
3	Amendement n°3 déposé par Mme Marie Jacqmin, Mme Valérie Bluge	4
4	Amendement n°4 déposé par Mme Marie Jacqmin, Mme Valérie Bluge	5
5	Amendement n°5 déposé par Mme Marie Jacqmin, Mme Valérie Bluge	5
6	Amendement n°6 déposé par Mme Marie Jacqmin, Mme Valérie Bluge	6
7	Amendement n°7 déposé par Mme Marie Jacqmin, Mme Valérie Bluge	6

1 Amendement n°1 déposé par Mme Marie Jacqmin, Mme Valérie Bluge

Dans l'article 4 de la proposition de décret portant harmonisation du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse avec le nouveau Code pénal du 29 février 2024, les mots « *l'article 119, alinéa 2, du Code Judiciaire* » sont remplacés par les mots « *l'article 119, § 2 du Code Judiciaire* ».

Justification

Il s'agit de corriger une erreur matérielle qui était déjà présente dans l'article 57 bis, §1^{er} de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

En effet, l'article 57bis, §1^{er} de la loi du 8 avril 1965 fait référence à l'article 119 alinéa 2 du Code judiciaire. Or, l'article 119 du Code judiciaire ne contient pas d'alinéa 2 mais est subdivisé en deux paragraphes. Il y a dès lors lieu de viser le paragraphe 2 et non l'alinéa 2 du Code judiciaire.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Marie Jacqmin, Mme Valérie Bluge

Entre les articles 5 et 6 de la présente proposition de décret, il est inséré un nouvel article rédigé en ces termes :

« Article XXX - Dans l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, le paragraphe 1^{er} est abrogé ».

Justification

La loi du 30 mars 2026 relative à la mise en concordance des dispositions légales en vigueur de la Justice avec le Code pénal du 29 février 2024 II apporte des modifications aux articles du Code judiciaire relatifs aux chambres spécifiques d'instance et d'appel et la composition de la Cour d'assises amenées à juger un jeune dessaisi en adaptant les articles 76 §3, 92 §1, 101 §1 et 119 §2 de ce Code.

Pour une meilleure lisibilité et compréhension de l'article 125, paragraphe premier du décret du 18 janvier 2018, l'article 4 de la proposition de décret vient entériner ces adaptations dans l'article 125 paragraphe premier du décret du 18 janvier 2018.

Outre la mise en conformité (nouveau libellé concernant les crimes non correctionnalisables), il vise aussi à assurer plus de clarté aux dispositions en intégrant au décret du 18 janvier 2018 les modalités initialement prévues par l'article 57bis §1er devenu inutile aujourd'hui.

L'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, en plus des erreurs matérielles qu'il comprend, est donc obsolète et doit être abrogé.

En conséquence, il sera procédé à une nouvelle numération d'articles de la présente proposition de décret.

3 Amendement n°3 déposé par Mme Marie Jacqmin, Mme Valérie Bluge

À l'article 3 de la présente proposition de décret, il est inséré un nouveau point c) au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 2°, rédigé comme suit :

« c) l'atteinte à l'intégrité sexuelle visée à l'article 134 du Code pénal lorsqu'elle résulte d'une menace ou de violences ».

Justification

Le Conseil d'Etat relève que la liste des exceptions soumises à une peine principale de niveau 2 ou 3 autorisant une mesure d'hébergement en IPPJ en régime fermé ne comporte pas les atteintes à l'intégrité sexuelle avec violences ou menaces (qui sont visées par l'article 134 du nouveau Code pénal et font l'objet d'une peine principale de niveau 3). Or, l'article 124/1, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, du décret du 18 janvier 2018 prévoit que le tribunal peut ordonner la mesure d'hébergement en institution publique, en régime fermé, à l'égard d'un jeune qui a commis un fait qualifié d'atteinte à l'intégrité sexuelle avec violence ou menaces.

Le législateur souhaitant maintenir les conditions d'accès aux institutions publiques de protection de la jeunesse à régime fermé telles qu'elles existent aujourd'hui, l'atteinte à l'intégrité sexuelle visée à l'article 134 du Code pénal, lorsqu'elle résulte d'une menace ou de violences au sens de l'article 132 du Code pénal, doit dès lors être ajoutée à la liste des exceptions soumises à une peine principale de niveau 2 ou 3 autorisant une mesure d'hébergement en IPPJ en régime fermé.

Les points suivants sont renumérotés en conséquence.

4 Amendement n°4 déposé par Mme Marie Jacqmin, Mme Valérie Bluge

Dans l'article 4 de la même proposition de décret, les mots « *conformément aux articles 76, § 3, 92, § 1^{er}, alinéa 3, 101, § 1^{er}, alinéa 3, du Code judiciaire* » sont ajoutés après les mots « *une chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse qui applique le droit pénal commun et la procédure pénale commune* ».

Justification

Afin d'éviter toute ambiguïté sur le respect de la répartition des compétences, le Conseil d'Etat suggère d'ajouter les mots « *conformément aux articles 76, § 3, 92, § 1^{er}, alinéa 3 et 101, § 1^{er}, alinéa 3, du Code judiciaire* » après les mots « *une chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse qui applique le droit pénal commun* ».

Ces articles attribuent en effet la compétence de juger des mineurs dessaisis à des chambres spécifiques d'instance et d'appel sauf lorsqu'il s'agit d'infractions visées à l'article 216^{novies} du Code d'instruction criminelle qui relèvent, elles, de la compétence de la Cour d'assises.

Il est donc fait droit à la remarque du Conseil d'Etat. Les mots « *conformément aux articles 76, § 3, 92, § 1^{er}, alinéa 3 et 101, § 1^{er}, alinéa 3, du Code judiciaire* » sont cependant ajoutés après les mots « *une chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse qui applique le droit pénal commun et la procédure pénale commune* », les chambres spécifiques appliquant bien tant le droit pénal commun que la procédure pénale commune.

5 Amendement n°5 déposé par Mme Marie Jacqmin, Mme Valérie Bluge

Dans l'article 4 de la même proposition de décret, les mots « *l'article 119, alinéa 2, du Code Judiciaire* » sont remplacés par les mots « *l'article 119, § 2 du Code Judiciaire* ».

Justification

Il s'agit de corriger une erreur matérielle qui était déjà présente dans l'article 57 bis, §1^{er} de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

En effet, l'article 57 bis, §1^{er} de la loi du 8 avril 1965 fait référence à l'article 119 alinéa 2 du Code judiciaire. Or, l'article 119 du Code judiciaire ne contient pas d'alinéa 2 mais est subdivisé en deux paragraphes. Il y a dès lors lieu de viser le paragraphe 2 et non l'alinéa 2 du Code judiciaire.

6 Amendement n°6 déposé par Mme Marie Jacqmin, Mme Valérie Bluge

Dans l'article 4 de la même proposition de décret, les mots « *une peine principale de niveau 6 minimum au sens de l'article 36 du Code pénal* » sont remplacés par les mots « *une peine principale de niveau 7 minimum au sens de l'article 36 du Code pénal* »

Justification

Le Conseil d'Etat relève que l'article 4 de la proposition prévoit de remplacer, au sein de l'article 125, § 2, alinéa 3, du décret du 18 janvier 2018, l'exigence « *d'un fait qualifié de crime punissable d'une peine supérieure à la réclusion de vingt ans* » par celle d'un « *fait qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner une peine principale de niveau 6 minimum au sens de l'article 36 du Code pénal* ».

Or, conformément à l'article 36 du nouveau Code pénal, la peine de niveau 6 est constituée d'un emprisonnement de plus de quinze ans à vingt ans au plus ou d'un traitement sous privation de liberté de plus de onze ans à seize ans au plus. Le renvoi aux peines principales de niveau 6 implique donc un abaissement du niveau de gravité des infractions autorisant la mise en œuvre de l'article 125, § 2, du décret du 18 janvier 2018.

Le législateur souhaite cependant maintenir les conditions de dessaisissement telles qu'elles existent aujourd'hui. Il s'agit donc d'une erreur qui doit faire l'objet d'une modification. Il y a donc lieu de viser, au sein de l'article 4 de la proposition de décret, en ce qu'il renvoie à l'article 125, § 2, alinéa 3, du décret du 18 janvier 2018, une peine de niveau 7 en lieu et place d'une peine de niveau 6.

7 Amendement n°7 déposé par Mme Marie Jacqmin, Mme Valérie Bluge

Entre les articles 5 et 6 de la même proposition de décret, il est inséré un nouvel article rédigé comme suit :

« Art. XXX. *Dans l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, le paragraphe 1^{er} est abrogé* ».

Justification

Le Conseil d'Etat, dans son avis, estime que « *Conformément aux règles répartitrices de compétences, c'est au législateur fédéral qu'il appartient de supprimer le*

paragraphe 1^{er} de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 'relative à la protection de la jeunesse'. L'amendement n° 2 ne peut donc aboutir ».

Il est cependant proposé de maintenir cette abrogation de l'article 57 bis, §1^{er} de la loi du 8 avril 1965.

Tout d'abord, la loi du 30 mars 2026 relative à la mise en concordance des dispositions légales en vigueur de la Justice avec le Code pénal du 29 février 2024 II apporte des modifications aux articles du Code judiciaire relatifs aux chambres spécifiques d'instance et d'appel et la composition de la Cour d'assises amenées à juger un jeune dessaisi en adaptant les articles 76§3, 92 §1, 101 §1 et 119 §2 de ce Code.

Pour une meilleure lisibilité et compréhension de l'article 125, paragraphe premier du décret du 18 janvier 2018, l'article 4 de la proposition de décret vient entériner ces adaptations dans l'article 125 paragraphe premier du décret du 18 janvier 2018.

Outre la mise en conformité (nouveau libellé concernant les crimes non correctionnalisables), il vise aussi à assurer plus de clarté aux dispositions en intégrant au décret du 18 janvier 2018 les modalités initialement prévues par l'article 57bis §1^{er} devenu inutile aujourd'hui.

Les Communautés flamande et germanophone ont abrogé le paragraphe 1^{er} de l'article 57 bis de la loi du 8 avril 1965 il y a plusieurs années déjà, par leurs décrets respectifs à savoir, pour la Communauté flamande, le décret du 15 juillet 2022 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse et le décret du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile en vue de l'entrée en vigueur de l'orientation en milieu fermé et de l'encadrement en milieu fermé dans les institutions communautaires et pour la Communauté germanophone, le décret du 13 novembre 2023 sur le bien-être et la protection de la jeunesse.

La justification invoquée par la Communauté flamande est que « *le point 1° (du projet) prévoit l'abrogation des paragraphes 1 et 2 de l'article 57bis de la loi sur la protection de la jeunesse. Ces dispositions peuvent être abrogées, étant donné que les conditions de renvoi devant les juridictions pénales de droit commun sont désormais énoncées à l'article 38 du décret relatif au droit de la délinquance juvénile* ».

Le Conseil d'Etat n'avait émis aucune remarque sur ce point.

La justification invoquée par la Communauté germanophone pour abroger le §1^{er} (en sus d'autres modifications/abrogations de la loi de 1965) est que « *Ces articles régissent la modification des dispositions de la loi du 8 avril 1965 — lesquelles seront désormais régies par le présent projet de décret* ».

Le Conseil d'Etat, dans son avis 73.348/1 du 19 juin 2023 approuve cette abrogation : *« À la suite de la modification que l'article 153, 1°, de l'avant-projet, entend apporter à l'article 57bis, § 1er, de la loi du 8 avril 1965, le paragraphe concerné ne sera plus constitué que d'un ensemble de mots qui ne forment pas une phrase autonome, ce qui doit évidemment être corrigé ».*

Qui plus est, le législateur fédéral a, par les articles 17 à 20 de la loi du 30 mars 2026 relative à la mise en concordance des dispositions légales en vigueur de la Justice avec le Code pénal du 29 février 2024 II, apporté des modifications à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait. Aucune adaptation de l'article 57 bis n'a cependant été apportée par cette loi du 30 mars 2026, ce qui laisse sous-entendre qu'il estime les Communautés compétentes pour le modifier.

Pour les mêmes raisons que celles invoquées par les Communautés flamande et française, cet amendement visant à abroger le paragraphe 1^{er} de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 est maintenu.

L'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, en plus des erreurs matérielles qu'il comprend, est obsolète et doit être abrogé.